



PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE

CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER

(ARTICLE 555 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS)

Je, Gilbert Côté, Directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle certifie :

- que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 2025-478 est de **495**;
- que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **59**,
- que le nombre de demandes reçues est de **0**.

Je déclare

- ☒ que le règlement 2025-478 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;
- ☐ qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Le 8 avril 2025

Gilbert Côté,
Directeur général et greffier-trésorier